

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

- * déclarant d'utilité publique (DUP) au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de La Fontenelle - Le Poislay - Arville et Oigny**
 - la dérivation des eaux souterraines du forage dit "La Queue aux Anes" sur la commune de La Fontenelle,
 - les périmètres de protection du dit forage,
- * régularisant le forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,**
- * autorisant le syndicat intercommunal sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher

VU le code rural et notamment son article 113 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L20 - L20-1 ; **VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R11-4 à R11-14 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 10 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié et complété par le décret ° 95-1350 du 14 octobre 1995

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 susvisé ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mars 1993 relative à la composition du dossier et à la procédure de déclaration d'utilité publique

VU l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1991 relatif au contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de La Fontenelle - Le Poislay - Arville et Oigny en date du 28 janvier 1999 sollicitant

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage sis au lieu dit "La Queue aux Anes",
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction des communes du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1990 autorisant provisoirement l'utilisation de l'eau du dit forage pour la distribution publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1996 désignant monsieur Jean-claude SCHMIDT comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage du dit syndicat ;

VU le rapport de monsieur SCHMIDT établi en juin 1997 et complété le 22 décembre 1998 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 portant ouverture d'enquête publique et d'enquête parcellaire sur le territoire des communes de La Fontenelle et du Poislay pour l'ensemble du projet sus-visé ;

VU le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 15 juin 1999 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Loir et Cher en date du 5 mai 1999 ;

VU l'avis du directeur des services vétérinaires en date du 26 avril 1999 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement en date du 30 avril 1999 ;

VU le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 18 août 1999 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 16 septembre 1999 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} - utilité publique

La dérivation des eaux souterraines du forage "La Queue aux Anes" situé sur le territoire de la commune de La Fontenelle et la définition des périmètres de protection du dit forage sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du **syndicat intercommunal d'eau potable de La Fontenelle - Le Poislay - Arville et Oigny**.

Ce forage est implanté sur la parcelle cadastrée n° 769 de la section C.

Article 2 - utilisation d'eaux à des fins de consommation humaine

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de La Fontenelle - Poislay - Arville et Oigny est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - caractéristiques de l'ouvrage

Le forage concerné, d'une profondeur de 120 mètres, exploite la nappe du cénomaniens.

Le volume maximal pompé dans ce forage est de 800 m³/j pour un débit horaire de 40 m³.

Les dispositions et matériels nécessaires pour le respect des volume et débit sus-visés sont soumis à l'agrément de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - traitement de l'eau

L'eau de ce forage subit un traitement de désinfection.

Article 5 contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau tel que prescrit par arrêté préfectoral du 11 juillet 1991.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis à l'article 13 du dit arrêté.

Article 6 - modification - exploitation -surveillance

- 6.1-** Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation ou du traitement de son eau de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.
- 6.2-** La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par le président- du syndicat auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.
- 6.3-** Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.
La personne à l'origine de l'incident ou le l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 7 - périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné, conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/2000ème).

Il est composé des parcelles de référence cadastrale n°662 et 769 section C sur le territoire de la commune de La Fontenelle au lieu dit "La Queue aux Anes".

Ces parcelles, d'une superficie d'environ 19 ares. 09, appartiennent au syndicat et sont entièrement closes.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate les prescriptions suivantes doivent être respectées

- l'utilisation de tout produit phytosanitaire ou à usage de fertilisant y est interdit. Le stockage ou le dépôt de tout produit susceptible de s'infiltrer et de polluer la nappe n'est pas autorisé. Il en est de même pour le stockage de tout matériel. Aucune activité étrangère au service des eaux n'est admise.
- l'ancien captage situé sur la parcelle 662 C sera comblé par injection de béton dans sa partie crépinée (de 11 à 15 m) puis rempli gravitairement par du béton ordinaire jusqu'en surface. Ces travaux seront entrepris dès que le syndicat aura assuré sa sécurité d'approvisionnement en eau potable à partir d'une autre ressource (interconnexion ou autre).

Article 8 - périmètre de protection rapprochée

8-1 -délimitation:

Un périmètre de protection rapprochée, d'une superficie totale d'environ 39 hectares est établi autour du captage, conformément au plan annexé au présent arrêté. Il est défini comme suit :

- au nord : par la limite des parcelles n°185, 186, 187, 716 (section C) et n° 4 (section ZK) ;
- à l'est : par la limite des parcelles n° 293 (section C) et n° 5, 6 (section ZK) ;
- au sud : par la limite des parcelles n° 295, 296, 297, 164, 663 (section C) ;
- à l'ouest : par la limite des parcelles n° 166, 770 (section C).

8-2 - interdictions :

Outre les interdictions résultant des lois et règlements en vigueur, sont notamment interdits :

- la réalisation de tout forage quelle que soit sa profondeur,
- la réalisation de tout dépôt de déchets quelle qu'en soit sa nature,
- tout dépôt d'hydrocarbures, d'engrais, de produits phytosanitaires et d'une façon générale de produits susceptibles d'altérer la qualité des nappes.

Une zone non aedificandi de 200 mètres sera créée autour du forage.

Article 9 - publication des servitudes

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la conservation des hypothèques du département de Loir-et-Cher.

Article 10

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 1990 portant autorisation provisoire d'utilisation de l'eau du forage de "La Queue aux Mes" est abrogé.

Article 11 - information du public

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de La Fontenelle et du Poislay et mis à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait est inséré par les soins du préfet et aux frais du président du syndicat dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12 -

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre (notamment permis de construire, permission de voirie, etc ...).

Article 13 - exécution

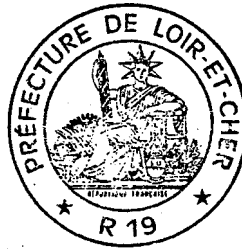
Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de La Fontenelle - Poislay - Arville et Oigny, maire de La Fontenelle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 23 SEP. 1999

le préfet,

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,

Annie 
CRASTES



P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvon ALAIN

Délais et voies de recours

*La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la date de notification.*